

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers
Non programmés ou urgents
Sur le territoire de la commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DU BOIS,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-2 à R411-5, R411-7 et R411-8, R411-25 à R411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2112-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la société SOGEDO.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les interventions d'urgences ou non programmées de la société SOGEDO pour l'année 2026.

ARRÊTE :

Article 1er :

Afin de procéder à des travaux urgents et ou de courte durée, c'est-à-dire de l'ordre de 24 h ou 48 h ou durant les week-ends, la société SOGEDO sera autorisée à entreprendre en urgence ces travaux qui entraînent une occupation du domaine public communal et sont, dans ce cas, dispensée de demande préalable d'autorisation.

La société SOGEDO est autorisée à fermer certaines voies à la circulation des véhicules automobiles en privilégiant le travail par demi-chaussée.

Article 2 :

Les interventions concernées par cet arrêté sont liées strictement à des réparations ou des entretiens d'urgence sur les réseaux de distribution des postes de relevage du réseau d'assainissement collectif, les réseaux et les installations du réseau de distribution d'eau potable ou d'irrigation.

L'arrêté concerne les opérations n'excédant pas 48 heures et ne nécessitant pas une DICT.

Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération sur les voies classées à grande circulation. Il s'applique néanmoins au réseau départemental à l'intérieur de l'agglomération.

Article 3 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux conducteurs des véhicules par une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place de cette signalisation est de la responsabilité de la société SOGEDO.

Les alternats de circulation, les feux tricolores, les limitations de vitesse seront mises en place si nécessaire ainsi que les interdictions de stationner.

La société SOGEDO prendra soin de laisser libre passage aux éventuels services de secours, pompiers, gendarmerie, police municipale, etc.

Lors des interruptions du travail, l'accès des riverains à leur domicile sera rétabli.

Article 4 :

Lors du repli du chantier la société SOGEDO assurera un nettoyage rapide et complet des lieux : trottoirs, chaussée, bas-côtés, etc. Les déblais seront évacués ou provisoirement entassés et signalés correctement. Aucun élément dangereux ne sera abandonné ou pouvant entraîner des accidents ultérieurs (boue, hydrocarbures, pavages mal ajustés, etc.).

Article 5 :

Le responsable du chantier prévoindra dans les meilleurs délais un responsable technique de la commune de SAINT ANDRE DU BOIS lors de la mise en place du chantier.

Le maître d'ouvrage remplira dans les meilleurs délais une fiche de déclaration d'intervention pour travaux urgents et en avertira la commune ainsi que les gestionnaires de réseaux publics potentiellement présents sur la zone affectée.

Article 6 :

Madame Le Maire, les policiers municipaux, le commandant de la brigade de gendarmerie de LANGON et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint André du Bois le 06.08.2026

Le Maire,

Pascale GUAGNI-LE MOING

